

## **Commission permanente du Conseil national de la montagne réunie le 17 mai 2019**

### **Avis relatif au projet de décret relatif à l'hébergement des mineurs en refuge, pris pour l'application de l'article L.326-1 du code du tourisme**

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne assouplit les règles relatives à l'hébergement des mineurs en refuge. L'article 83 de cette loi modifie en effet l'article L 326-1 du code du tourisme qui définit le refuge en montagne, en ouvrant la possibilité d'héberger des mineurs dans des refuges non gardés, ce qui était proscrit sous l'empire de la réglementation antérieure. Cette loi a prévu qu'un décret simple précise les conditions d'applications de ces nouvelles dispositions et les normes de sécurité et d'hygiène adaptées aux spécificités des zones de montagne.

Un projet de décret a été soumis par le ministère de l'éducation et de la jeunesse à la Commission permanente du conseil national de la montagne réunie le 17 mai 2019.

Ce projet comporte 2 articles qui contribuent à l'assouplissement voulu.

Une première modification est apportée au premier alinéa de l'article D 326-1 du code du tourisme pour introduire la référence à l'article R 132-2 du code de la construction et de l'habitation, à usage principal d'hébergement, cette référence neutralisant la distinction entre mineur ou majeur.

Deux modifications sont introduites à l'article D326-2 du même code. La première introduite au second alinéa confirme que les personnes responsables de l'accompagnement de ces mineurs (dans les refuges non gardés) sont un membre de l'équipe d'encadrement des jeunes. La seconde modification, par l'ajout d'un quatrième alinéa, introduit au niveau du décret la référence aux normes de sécurité existantes adaptées aux spécificités des zones de montagne, prévues par le chapitre V du livre IV du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté.

**La Commission permanente du conseil national de la montagne souhaite compléter la nouvelle rédaction introduite au premier alinéa de l'article D 326-1 du code du tourisme, pour mieux caractériser les refuges et pour rappeler la nécessaire et permanente accessibilité du refuge, au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri .**

La rédaction, demandée par la Commission permanente serait la suivante :

« 1° Le premier alinéa de l'article D.326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un refuge est un établissement recevant du public au sens de l'article R.\*123-2 du code de la construction et de l'habitation, à usage principal d'hébergement, gardé ou non, possédant un lieu d'accueil ouvert toute l'année et situé en altitude dans un site isolé ».

Vous trouverez en PJ les modifications apparentes que la Commission permanente propose d'introduire dans la version du décret soumise au Conseil national de la montagne.

Par ailleurs, l'arrêté (contenant notamment les dispositions dites REF7), modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et auquel fait référence l'article D326-2 du code du tourisme, a lui-même été modifié pour y introduire des assouplissements, en particulier la suppression de l'exigence, comme condition d'accueil des mineurs, de disposer d'un espace clos au sein du refuge accessible par une colonne de secours en moins de 2 heures, exigence de fait impraticable dans une très large majorité des refuges de montagne.

**La Commission permanente du conseil national de la montagne se félicite de ces assouplissements mais regrette (au regard de la proximité de ces dispositions avec le décret soumis à la validation du CNM) la publication de cet arrêté modifié sans aucune consultation ou information des instances de la montagne.**

**Annexe :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse

---

**Décret n°    du**

**Pris pour l'application de l'article L.326-1 du code du tourisme**

NOR : MENV1906204D

***Publics concernés :*** *publics et exploitants des refuges de montagne.*

***Objet :*** *application de l'article L.326-1 du code du tourisme.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le décret a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions de l'article L.326-1 du code du tourisme telles qu'elles résultent de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et les normes de sécurité et d'hygiène adaptées aux spécificités des zones de montagne.*

***Références :*** *les dispositions du code du tourisme modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de l'intérieur,

Vu le code du tourisme, notamment son article L.326-1 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne en date du **17 mai 2019**;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 avril 2019,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre VI du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article D.326-1 est remplacé par les dispositions suivantes : / « Un refuge est un établissement recevant du public au sens de l'article R.\*123-2 du code de la construction et de l'habitation, à usage principal d'hébergement, gardé ou non, possédant un lieu d'accueil ouvert toute l'année et situé en altitude dans un site isolé ».

2° Le premier alinéa de l'article D.326-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des mineurs, hébergés dans un refuge non gardé, participent à l'accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, ils doivent être accompagnés d'un membre de l'équipe d'encadrement dudit accueil ».

3° Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article D.326-2, un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique spécifiques aux refuges de montagne sont prévues par le chapitre V du livre IV du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 ».

### **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

